



## L'impact des lois coloniales sur le foncier en Algérie de 1830 à 1871 à travers les Beni Menasser

أثر القوانين الاستعمارية على العقار في الجزائر ما بين عامي 1830 و 1871 من خلال بني مناصر

## The impact of colonial laws on land in Algeria from 1830 to 1871 through the Beni Menasser

Dr. Khédidja Krimi

Université d'Alger 2, Abou El Kassem Saâd El Allah

Date de soumission:16-02-2020-Date d'acceptation:26-02-2020-

Date de publication:29-05-2021

### ملخص

كانت الوضعية الاجتماعية والاقتصادية عشية الغزو الفرنسي للجزائر سنة 1830 قائمة على الزراعة. إلا أن الاضطرابات الأولى التي عرفت تلك الوضعية تعود إلى 8 سبتمبر 1830 أي عندما أصدر المارشال كلوزيل مرسوما اعتبر من خلاله جميع ممتلكات كل من الداوي وأولئك الذين غادروا أيلة الجزائر ملكا للدولة المحتلة. مرسوم تلتته العديد من القرارات تصبو كلها إلى تحويل الأراضي لصالح الاستيطان الأوروبي. نذكر على سبيل المثال لا الحصر إخضاع العقار بالجزائر إلى قانون 7 أوت 1850 م القاضي بالمراجعة الدورية لوضعية العقار عن طريق التثليث على غرار ما كان معمولا به في فرنسا. إن تفكك المجتمع الجزائري يعود جزئيا لهذه السياسة. فما تعرضت له أوطان بني مناصر الواقعة غرب دار السلطان إلا مثال من بين العديد من الأمثلة عن مسار استيلاء المحتل على العقار بالجزائر خلال الفترة ما بين 1830 و 872 م.

الكلمات الدالة: الجزائر؛ الوطن؛ السيناتوس-كنسلت؛ القبيلة؛ الاستيطان.

### Abstract

The nature of land in Algeria before the French invasion in 1830 reflected a socio-economic situation based on the work of the land. The first ones upheavals in Algeria date back to September 8<sup>th</sup> 1830, when all Dey property and all those who had left the Regency of Algiers were decreed to be property of the State (conqueror), followed from August 7<sup>th</sup> 1850, in the same way as in France, by the revision of land by triangulation. The dislocation of Algerian society is partly a consequence of this policy. The Beni Menasser Outhane, located west of Dar El Soltane, is one example among many on the path of colonial rule over land in Algeria during the period from 1830 to 1872.

**Keywords:** Algeria; Outhane; senate-consults; tribe; settlement.

### Résumé

La nature du foncier en Algérie avant l'invasion française en 1830 reflétait une situation socio-économique basée sur le travail de la terre. Les premiers bouleversements, qu'avait connus l'Algérie, remontent au 8 septembre 1830, date à laquelle fût décrété que tous les biens du Dey et les tous ceux qui avaient quitté la Régence d'Alger seraient considérés comme étant des biens de l'Etat (conquérant), suivi à partir du 7 août 1850, au même titre qu'en France, par la révision du foncier par triangulation. La dislocation de la société algérienne est en partie une conséquence de cette politique. Les Outhane des Beni Menasser situés à l'Ouest de Dar El Soltane, sont un exemple parmi tant d'autres sur le cheminement de l'emprise coloniale sur le foncier en Algérie durant la période allant de 1830 à 1872.

**Mots-clés :** Algérie; Outhane; sénatus-consultes; tribu; colonat.

### Introduction

L'organisation immobilière, en Algérie, avait connu ses premiers bouleversements à partir du 8 septembre 1830, date à laquelle le Maréchal Clauzel avait décrété que tous les biens du Dey et de ceux qui avaient quitté la Régence d'Alger seraient considérés comme vacants biens de l'État (conquérant). Était-il possible d'appliquer sur le terrain les différentes ordonnances concernant le foncier décrétées durant les deux premières décennies de l'invasion ?

Pour ce qui est des Outhane de Beni Menasser au relief très accidenté par endroits, il faudra attendre les années quarante pour que l'administration coloniale puisse s'approprier quelques parties de leur territoire.

Quelles sont les procédures suivies par le Gouvernement colonial de 1830 à 1872 pour se procurer des terres au sein de ces Outhane où les biens du beylik étaient rares ?

## 1. Les Biens du Beylik «propriété de l'État»

### 1.1 L'attitude coloniale à l'égard des biens Beylik

Le gouvernement colonial n'était pas fixé sur une politique précise puisqu'il passait de la reconnaissance du droit naturel des autochtones (Eugène R., 1891). Au droit de l'État conquérant. Dix jours seulement après le traité du 5 juillet 1830, en vertu duquel la France promettait le respect de la propriété en Algérie. Il n'hésita pas à se doter de moyens pour contrôler les autochtones, en se basant, sur les coutumes et traditions de la société et la



nature de son économie. À cet égard, la sphère religieuse a connu la plus grande attention parce qu'elle était le moteur de tous les aspects de la vie communautaire en Algérie.

Sur cette base, le Gouvernement Général de l'Algérie avait tenté plusieurs fois de faire ressortir de la *Charia*<sup>1</sup> ce qui pourrait lui permettre de gérer cette société. Les officiers militaires ont fait planer le doute quant à l'existence de la «propriété individuelle» en Algérie. Dans la plupart de leurs écrits ces officiers font dire au prophète Mohamed (que le salut soit sur lui): «*Que tout ce qui se trouve dans le ciel et sur terre appartient à Dieu*»(Eugène, 1891, p.6, p.9); alors que le Coran est très clair sur ce point et que le prophète Mohamed (que le salut soit sur lui) reprenait les versets coraniques (Le Coran voir Surat «le Discernement» les versets 1 et 2) qui sont effectivement à la base de la structure de la société musulmane.

Ainsi le prétexte était tout trouvé pour retourner au «droit divin» banni par la Révolution de 1789. Le gouvernement de Paris ne voyait, donc, pas d'inconvénient à ce que la pratique d'avant juillet 1789, soit revivifiée en Algérie. Le Gouvernement Général d'Algérie avait donc de nouveau adopté le concept de la primauté du «droit absolu du Sultan» sur le foncier du territoire, ce qui lui donnera, à partir de 1830, le droit de disposer des biens fonciers en Algérie, selon les [anciennes-nouvelles] lois Françaises, puisqu'elles lui permettent de se substituer au Dey Hussein déchu. Or, les officiers militaires, se sont tout de suite heurtés, lors de leurs tentatives d'estimation du patrimoine immobilier, à la complexité de ce dernier marqué par une superposition des droits reflétant l'organisation de la société autochtone et celle des taxes qui sont régies par le texte coranique, telle que la dîme, le wakf<sup>2</sup>.

Pour exploiter cette diversité et mettre la main sur le foncier, le Gouvernement Général avait encouragé son élite à étudier la législation musulmane et les interprétations des Imams en se basant sur les ouvrages d'auteurs Hanafites et Malikites (selon les deux rites majoritaires en Algérie), ce qui lui permettrait, peut-être, d'obtenir d'autres acquisitions. Le travail de cette élite s'est astreint à ne relever et à n'interpréter que ce

---

1- Chariâ = loi Islamique.

2- Le Wakf est dans le droit islamique une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable. Bien devenue inaliénable.



qu'elle jugeait apte à répondre au besoin de la politique de son gouvernement c'est-à-dire ce qui pouvait lui rapporter le maximum de terres (Jobert, 1904).

## 1.2 La propriété beylicale dans les Outhane des tribus

Si le terme «Outhan» (territoire) était très répandu en Algérie, en France, le terme «patrie» n'était que le résultat de la transformation de la société française au xviii<sup>e</sup> siècle. La réforme agraire<sup>3</sup> qui consistait à confirmer l'installation des agriculteurs sur les propriétés des seigneurs et des hommes de l'église où ils activaient, a permis de développer chez ces bénéficiaires un fort sentiment d'attachement au sol donc à la patrie. Avec cette situation de nouveaux amendements voient le jour pour restructurer l'administration de l'immobilier en France.

En Algérie les premiers rapports de l'armée française témoignent du fait que chaque tribu, qu'elle soit sédentaire ou nomade, avait un espace vital appelé Outhane qui portait généralement le nom de la tribu qui l'occupait ou l'exploitait depuis la nuit des temps, tel que Outhane Beni Menasser. Ce qui ressort du rapport de la Commission Africaine<sup>4</sup> daté du 3 avril 1834, c'est la recommandation de mettre la main sur le foncier (De Peyerimhoff, 1906). Le colonat en Algérie était donc inévitable et par conséquent les affrontements avec les autochtones.

Les Gouverneurs Généraux qui ont succédé au Maréchal de Bourmont, n'avaient pas hésité à suivre sa politique, qui se résumait à «faire des promesses puis à s'en défaire», tout en cherchant dans la législation musulmane ce qui pourrait leur garantir le droit de l'État sur le maximum de terres à chaque arrivée de migrants, partant du fait que la propriété en Algérie, d'après la dite législation, appartenait au Sultan, au calife (Jobert, 1904), elle devrait, donc, être versée automatiquement dans les domaines (biens du nouveau gouvernement).

Qu'en est-il des terres faisant partie du territoire d'une tribu ?

---

3- La réforme agraire, qu'a connue la France, se résumait à révision la jouissance des Nobles et l'église du foncier, puis le confisquer pour le mettre à la disposition de la tierce classe.

4- La Commission Africaine, a été créée le 7 juillet 1833 par le président du conseil Louis-Philippe, suite à la proposition du Maréchal Soult, pour recueillir sur les lieux (les territoires conquis de la Régence d'Alger) des faits propres à éclairer le gouvernement de Paris sur la situation du pays et sur les mesures à prendre à l'avenir.



La Djemâa, qui représentait la tribu, jouissait d'une certaine autonomie par rapport au Gouvernement du Diwan et gérait les terres dites Arch. Un Barani<sup>5</sup> à la tribu ne pouvait exploiter une parcelle au sein des Outhane de la tribu sans son accord, par contre l'exploitation des terres restait ouverte à tous les membres de la tribu et de ses fractions sans condition aucune. (Jobert, 1904).

Ce sont donc ces droits que la Djemâa devait maintenir et défendre. Et ce sont ces terres que la loi du 16 avril 1851 avaient désignées comme terres communautaires (Arch) dédiées à l'intérêt public, y compris les sentiers, en attendant de les rattacher aux biens du Gouvernement français, puis les mettre à la disposition de l'administration du foncier qui les mettra à son tour à la disposition de l'organisation chargée de la fondation des centres de colonat.

L'administration coloniale avait donc la primauté de choisir les parcelles qui convenaient à chaque activité qu'elle cherchait à réaliser. Elle se réservait le droit d'exemption, par exemple faire des concessions sur une partie du territoire d'une tribu pour créer des centres de colonat.

### **1.3 La nature du foncier dans les Outhane (territoires) des Beni Menasser**

Pellissier de Raymond reconnaît la rareté des biens beylicaux dans les territoires des Beni Menasser puisqu'il a écrit: «*la tribu des Beni Menasser était restée initialement neutre envers l'occupation Française d'Algérie, en réponse à la politique de son chef spirituel Mohamed Ben Aïssa el Berkani,...*»<sup>6</sup>, (Pellissier de Rey. Ed., 1854, Les annales algériennes). Ce qui laisse croire en l'indépendance de la tribu au Diwan, donc pas de propriétés beylicales chez les Beni Menasser. Par contre les rapports des commissions d'enquête du sénatus-consulte du 22 avril 1863 relèvent la présence de «*terres Askar*» (militaires) telles que les territoires dits tazmout-askar (AïnTabouch), tazmout- asker (Djenane-Brik), Koudiet el-Askar connus par leurs terres fertiles (Document du cadastre, 1867). Cependant, quelle était la démarche à suivre dans une telle situation c'est-à-dire après l'invasion de Cherchell et de Miliana en 1840 ?

---

5- Un Berani = un étranger à une tribu, un village, une ville...

6- Remarque: les Beni Menasser avaient participé à la résistance dès les premiers moments de l'invasion.



Le gouvernement avait acquis en 1854, au nom de l'intérêt public, une superficie de 170 000 hectares dont 80 000 se trouvaient aux alentours d'Alger et 90 000 au-delà des frontières de Mazafran pour réaliser en partie les premières routes tracées à travers la plaine de la Mitidja (Pellissier, 1854). Ceci s'ajoutait aux biens beylicaux recensés en juillet 1834 par Bernadet contrôleur des domaines avec la participation du chef du Bureau Arabe par ordre de Voirol, et déclarés biens de l'État. Bernadet avait commencé son recensement par les fermes des Outhane de Beni Khallil, Beni Moussa à l'ouest d'Alger (Hedde-Aine, 1834). Ce qui est à retenir c'est que les terres de ces Outhane font partie des terres les plus fertiles de la Mitidja et qu'elles se trouvent sur la route de Cherrhell.

Il ne fait pas de doute que la résistance qui a duré plus d'une dizaine d'années, sous la bannière de l'Émir Adbel-Kader, a posé le problème de la propriété et de sa gestion par le Gouvernement Général chez les Ahl'Issers et les Beni Menasser à savoir ce qui revenait de droit au beylik et ce qui appartenait aux tribus.

Ce qui découle de l'indépendance des Beni Menasser par rapport au Diwan, c'est bien la rareté des terres beylicales dans leurs Outhane. Sur les flancs nord de ces montagnes où la terre est très fertile, la propriété individuelle était beaucoup plus répandue comme le prouvent les Archives de la wilaya de Tipaza. Quant à la propriété beylicale, elle se trouve surtout sur les flancs sud de le l'Atlas Tellien (Hugonnet, 1858; Saidouni, 2001), dans les territoires des tribus Makhzen qui étaient chargées d'assurer la sécurité tout au long de la route soltanie.

## **2. Les procédures de confiscation des terres fertile des autochtones**

### **2.1 Par la voie du refoulement (profiter des circonstances)**

En ce qui concerne les méthodes appliquées pour soumettre la propriété des autochtones à la législation française, des décisions ont été prises en fonction des conditions qui l'entouraient et en fonction de la nature de la résistance de chaque tribu à la conquête, et le refus de vivre sous le parrainage de l'envahisseur.

Suite à son échec dans l'exploitation de l'influence des Chouyoukh sur la population des tribus, le Général Bugeaud considéra la situation en Algérie

---

7- Ahl أهل parents, famille.



comme étant très grave car ce refus réduisait le champ d'application des décisions du Gouvernement Général et constituait une menace pour les intérêts coloniaux. Il décida par la note n°19 du 30 septembre 1844 de recenser les tribus afin de contrôler leurs déplacements et de poursuivre leurs membres récalcitrants.

Des comités étaient chargés de fournir des rapports précis sur toute personne ayant quitté son Outhane, et de donner avec précision les motifs de sa nouvelle domiciliation, sur lesol auquel, d'après l'administration, elle serait étrangère. Les enquêteurs devaient présenter les cas qui nécessitaient l'intervention du gouvernement, soit pour déplacer soit pour maintenir cette famille ou cette tribu sur le sol qu'elle occupait. Ces comités étaient tenus de faire des propositions sur l'application des décisions prises par le Gouvernement.

Avec la chute de Cherchell en 1840 le Gouvernement Général avait apporté un supplément à la loi du séquestre de façon à permettre de créer une ceinture économique autour de la ville. Il devait octroyer à chaque famille européenne une habitation en ville et une superficie de dix hectares à la périphérie de la ville. C'est ainsi que Cherchell fût déclarée le 29 septembre 1840, comme première colonie (de peuplement ???), avec les 100 ménages européens introduits (Ménerville, 1867).

A la fin de l'année, Le gouvernement avait déjà saisi, plus de 10 000 hectares des terres les plus fertiles des Beni Menasser. Il décréta une loi obligeant les autochtones et les européens à faire des contrats d'acquisition ou de vente selon la législation française. L'engagement du gouvernement français par rapport aux intérêts des autochtones, n'était que tactique pour sécuriser les nouvelles acquisitions du Domaine et des Européens. Ainsi dès 1844, toutes les voies permettant de soustraire la gestion du foncier à la loi musulmane pour la transférer au droit français étaient mises en œuvre (Voisin, 1861).

Toutes les sources que nous avons pu consulté s'accordent à témoigner que la propriété individuelle sur les pentes des montagnes du côté Est du Dahra, était bien dominante et que les Beni Menasser avaient l'entière liberté de son exploitation à titre individuel. Il y a donc carence de terres beylicales dans cette partie de leur Outhane contrairement à la partie sud qui est traversée par la route El Soltani où le Makhzen était présent. Nous signalons ici que les propriétés des Beni Menasser s'étendaient jusqu'au Titteri.



Devant de pareilles situations l'administration coloniale avait jugé opportun d'appliquer dans les contrées les arrêtés du séquestre du 8 septembre 1830 et du 1<sup>er</sup> octobre 1844, pour passer à la politique de refoulement afin de fournir des terres aux premiers centres de colonat. Le refoulement des Beni Menasser avait commencé dès la décision du 6 mars 1841 prise par le Général Bugeaud de rejeter les capitulations individuelles et même familiales, comme en témoigne la décision du 17 mars 1842 par laquelle, le Général avait refusé la reddition de Sidi Kaddour El Berkani Agha des Beni Menasser qui s'était présenté comme garant des siens. (Germain, 1959)

## 2.2 Par la voie de cantonnement (la loi du 16 avril 1851) (Dareste, 1864)

Puisque la propriété foncière incarnait le lien étroit entre les personnes et la terre, le gouvernement colonial avait jugé qu'il fallait casser ce lien en remplaçant l'élément autochtone par l'élément européen qui commençait à prendre pied sur les terres de la Mitidja. A la suite de la révolution de février 1848 (Boyer, 1949), l'Algérie était le lot des exilés carbonaristes français. Ce qui a permis au Général Bugeaud de saupoudrer, à la lumière des idées socialistes répandues parmi les Européens en Algérie, sa politique économique de principes du socialisme (Enfantin, 1843) nécessaire à l'exploitation des terres en Algérie.

Après avoir consacré des chapitres aux différents types de propriété des autochtones, Ismayl (Joseph) Urbain s'adressa à l'Empereur en insistant sur l'urgence d'apporter des réformes afin de mieux contrôler le foncier qui se trouve entre les mains de la population autochtone (dépossédée de sa qualité d'Algérien car ce qualificatif ne s'appliquait plus à elle) (Urbain alias Voisin, 1861). Ce qui lui permettrait de répondre au besoin de l'élargissement des centres de colonisation et d'appliquer par la même occasion la législation française.

Urbain, préconisait de trouver des solutions aux terres Arch, telles que l'instauration de la propriété individuelle ainsi que la concevait la société française. L'expropriation des terres devenait donc inéluctable. Ce qui allait permettre aux Européens d'acquérir des terres par vente et achat.

Pour les principaux décrets on retiendra celui du 21 août 1839 par lequel la propriété en Algérie a été francisée, et l'administration du foncier fondée (Ménerville, 1867). Ces décisions ne pouvaient être appliquées aux territoires des Beni Menasser avant 1844 puisque la résistance se maintenait encore.



Le Général Daumas fut chargé par le Gouverneur Général Bugeaud de recenser tous les types de propriété chez les autochtones pour permettre de rédiger des textes adéquats afin d'assurer l'aliénation des terres à l'administration de la colonisation (Daumas, 1844). Ce dernier jugea que pour réussir la colonisation il fallait rejeter toute légalité à la propriété autochtone quelque soit sa qualité juridique, cela à chaque fois que l'administration jugeait de l'importance d'une parcelle. Il incombait à toutes les administrations de semer le doute sur l'authenticité des actes de propriété présentés par les autochtones. Donc ces Outhane et leur population ne pouvaient pas échapper à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 par laquelle le foncier allait être traité sur de nouvelles bases et mettre un terme aux transactions anarchiques du foncier sous prétexte que l'indigène vendait des parcelles de terrain généralement indivisibles (Montagne, 1845).

La politique de cantonnement (qualifiée de regroupement légal) en remplacement de la politique de refoulement devait préparer le transfert du foncier à l'administration coloniale. Le projet de la loi du 16 avril 1851 consistait à astreindre une population épuisée, menacée dans son existence par la pratique de la terre brûlée, à échouer sur des sols impropres à l'agriculture. Le Président de la République profita des résultats positifs des premières opérations du colonat «peuplement» pour prendre l'ordonnance du 16 avril 1851 qui régleme le cantonnement des autochtones.

Le but du cantonnement régleménté «...n'est pas de saisir les terres des gens, pour les refouler mais plutôt les resserrer sur une partie de leur territoire qu'ils ont longtemps occupé; recenser les voies et chemins qu'empruntaient ordinairement les tribus, parce qu'ils étaient considérés comme biens beylicaux, en précisant la nature des moyens de transport utilisés par chaque tribu ».(Ménerville, 1867)

les répercussions de l'application de la loi du 16 avril 1851 se résume à rendre responsables les tribus de la sécurité des voies de passage passant par leurs Outhane; à maintenir les acteurs influents des tribus en les rémunérant en contre partie des services qu'ils rendraient au Gouvernement et à permettre au Gouvernement Général de recenser et de contrôler la tribu et ses fractions, pour mieux comprendre la structure de la société autochtone.

La population avait commencé cependant à ressentir les premiers effets de la loi du 16 avril 1851, car les tribus sélectionnées pour l'application du cantonnement se retrouvaient tantôt divisées en fractions dispersées tantôt



regroupées à des fractions d'autres tribus dans des Arouch nouvellement créés sur des terres généralement incultes.

A ce propos le journal «El Moubachir» du 31 janvier 1852 rapporte dans une de ses colonnes des nouvelles sur la situation à Miliana: «Son Excellence le Général du Département d'Alger a ordonné à tous les Arouch<sup>8</sup> d'entreposer leur récolte dans des silos en terre (matamir) désignés par l'administration coloniale et lorsque le caïd Mohiédine ne s'était pas exécuté on lui infligea une amende de trois cents francs pour non-conformité à la loi. Il est donc clair que toute personne qui ne se plierait pas à ce règlement se verra infliger une sanction similaire»(Robe, 1891, p 41).

Parmi les répercussions de l'arrêt du 16 avril 1851, la généralisation du terme «Arch» se substituant au terme de tribu, a pris une connotation beaucoup plus administrative que réelle. On relève, dans un rapport rédigé le 15 mars 1852 (El Moubachir 15 mars 1852), à l'occasion de la nomination de si Hamed Ben Ali à la tête d'une fraction de la grande tribu des Beni Menasser (scindée en deux en 1843 ayant pour chefs lieux Milana et Cherchell), ceci : «...cadi sur le Arch des Beni Menasser montagnards...» pour désigner ceux rattachés administrativement à Miliana, par rapport à ceux rattachés à Cherchell. Pour mieux cerner chaque Arch, et par des mesures préventives afin de contenir toute situation d'urgence, le gouvernement colonial ferma les anciens marchés hebdomadaires pour les réinstaller à proximité des centres de colonat et procéda à la construction des Foundouk«hôtels».

Ces Foundouk étaient destinés à recevoir toute personne qui voudrait ou projeterait de s'installer en Algérie. Les directions de ces hôtels se devaient, donc de rapprocher la clientèle (migrants) des chantiers des différents centres de colonat. Parmi les Foundouk qui entouraient le Arch des Beni Menasser Montagnards nous citerons : celui de Aïn El Kahla, qui se trouve entre Miliana et Théniet el Had, inauguré le 20 mai 1853, c'est-à-dire quinze mois seulement après la création du Arch des Beni Menasser Montagnards, un hôtel reliant la route de Cherchell à Damous et un troisième reliant ce dernier point à Ténès.

Le transfert du marché que fréquentaient les Beni Menasser régulièrement le samedi au lieu dit«Souk el Sebt» à un lieu plus proche du centre de colonie

---

8 - Arch (pluriel Arouch), un mot qui peut avoir plusieurs sens. Le premier sens « le toit » "السقف" le trône...



de Marengo (Hadjout) (El Moubechir, 1852), témoigne du contrôle vigilant de la circulation des autochtones, par le Gouvernement Général.

Tout en continuant à multiplier les centres de colonat, à ériger des remparts et des forts (El Moubechir, 1852) auxquels les autochtones étaient forcés de participer, par la force de leurs bras et par le centime additionnel, ces mêmes autochtones étaient astreints à construire la maison de l'Agha (maison du pouvoir), et chargés de participer aux travaux publics et à la réalisation de la route reliant les deux centres de colonat de Larhat et Gouraya. (El Moubechir, 1852)

### **2.3 Par voie de décrets complémentaires à la loi du 16 avril 1851**

La politique de regroupement ne s'arrête pas au contenu de la loi du 16 avril 1851, elle est appuyée par de nombreuses circulaires, qui, à chaque fois, étaient précédées par des prétextes d'intérêt public et de protection des migrants européens. Les circulaires du 16 avril 1851 et celle du 19 juin 1858 abondaient dans le même sens c'est-à-dire l'élargissement des périmètres des colonies pour des expansions futures.

Dans un de ses rapports à l'Empereur Louis Napoléon le Ministre de la guerre, Vaillant Philibert<sup>9</sup>, confirmait en 1857 que les instructions de regroupement des autochtones n'étaient qu'une phase de transition de la propriété Arch à la propriété individuelle (ce qui constitue une opportunité pour l'acquisition de nouvelles superficies à laquelle s'ajoute la mainmise sur le foncier par voie administrative).

Le transfert de la propriété s'opérait des façons suivantes: l'achat de terre par les européens, lui retire automatiquement la couverture de l'immunité de la loi musulmane puisqu'à l'instant même de la vente la propriété passe sous la législation française; tout acte ou contrat immobilier qui passe par l'administration coloniale, même si vente et achat sont effectués entre musulmans devient par la force des choses propriété de l'État français comme le prouvent les Archives administratives; une parcelle de terre (propriété) sur laquelle il y aura litige et qui passera devant une instance juridique Française qui délivrera un jugement après examen du dossier acquiert, d'après l'esprit de la législation Française, le droit légal; cette parcelle devient propriété française par simple voie d'enregistrement des titres de propriété par les autochtones, auprès d'une instance coloniale.

---

9- Vaillant Philibert: ministre de la guerre de 1854 à 1859.



Les réorganisations successives, que subissait la commune, avaient pour but de fournir davantage de terres à la direction de la colonisation, puisque les agents administratifs chargés de contrôler l'état civil des personnes et d'établir les statistiques de chaque commune, devaient par la même occasion faire des ajustements aux limites municipales au nom de l'intérêt public, pour pouvoir localiser les biens immobiliers beylicaux et contribuer à réaliser les grands projets (El Moubechir, 1834).

Toujours en vertu de la loi du 16 avril 1851, mais cette fois-ci de l'autre côté de la barrière, des grandes sociétés capitalistes avaient l'entière liberté de disposer du foncier, en contre partie d'une large participation au budget du Gouvernement Général en lui allouant des sommes d'argent, pour la réalisation des travaux publics (Rey-Goldzeiguer, 1977). Le Gouvernement Général de l'Algérie a donc assuré sa domination militaire sur la majeure partie du territoire algérien où la dualité du droit immobilier a glissé progressivement de la législation musulmane au droit Français (Robe, 1891).

#### **2.4 Par le biais de la triangulation**

Pour rassurer les économistes qui justifiaient le retard de l'arrivée des capitaux d'investissement en Algérie par l'ambiguïté du statut de la propriété, le Gouvernement Général entreprit la triangulation des terres. Cette dernière permettrait de localiser les parcelles jugées vacantes et renseignerait avec précision la commune civile des différents types de parcelles qui se trouvent au sein de son périmètre : telles que les terres arables, les terres forestières et même celles qui devraient être reboisées. Par la triangulation l'administration coloniale cherchait aussi à sonder la position de chaque tribu, chaque fraction de tribu par rapport à la conquête de l'armée française.

#### **2.5 Par la voie du contrôle des chefs de tribus.**

Après s'être rendu compte que les moyens de contrôle des autochtones résidaient d'abord dans la structure de la société et dans la force des Chouyoukh puisée dans la tradition, le gouvernement jugea nécessaire d'allécher ces notables en les cooptant (Vignon, 1919), cela après avoir rejeté toute tentative de capitulation individuelle et même familiale des Chouyoukh. Le Général Bugeaud n'accepta que la soumission de toute la tribu et la remise de leurs propres enfants comme otages à l'administration. Il était précisé qu'en cas de résistance ou de persistance de la tribu sur des positions hostiles, les propriétés des chefs de la résistance seraient



confisquées et versées dans les domaines (propriété de l'État) par le biais du séquestre.

Le Gouvernement Général avait mis sur pied plusieurs comités – tels que les comités cadastraux, topographiques, et même des comités scientifiques – pour contribuer à l'élaboration d'un statut juridique de la propriété en Algérie et chercher, à travers les règles par lesquelles le sol de chaque tribu était exploité à statuer en s'inspirant de la législation locale mais avec un esprit d'exploiteur, qui faciliterait la réalisation des projets de colonisation. Le sort réservé aux propriétés des Chouyoukh opposés à la conquête, ainsi qu'à toute personne qui aurait affiché une quelconque résistance, sera à l'image des dispositifs appliqués sur les biens beylicaux et de ceux qui ont déserté leurs Outhans, ce qui leur fera perdre définitivement tout droit sur leurs propriétés.

## 2.6 Par la voie de sénatus-consulte

Le Gouvernement Général, dans toutes ses décisions relatives au foncier, que ce soit par la saisie, le séquestre, la confiscation ou même les différents contrats de propriété, se referait à la loi du 6 juillet 1824. Donc, le foncier en Algérie était géré par une loi élaborée au sein d'une société occidentale et son application allait susciter automatiquement des rejets. Pour accomplir cette tâche avec un minimum de sécurité et assurer la francisation des terres des autochtones (Voisin, 1861), l'Empereur promulgua la loi du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

L'Administration du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et ses comités étaient chargés de constituer un fichier pour chaque tribu, composé des documents suivants : une notice descriptive des frontières de la tribu, une autre concernant les Douars qui ont découlé des déplacements en masse ou de cantonnement des tribus, accompagnée des différents tracés (plans) des parcelles signés par les soins du géomètre chargé de l'opération. Ce travail était nécessaire pour l'avenir de la colonisation, car le géomètre devait indiquer avec précision les points favorables à la création des futurs centres de colonat (peuplement). Pour évaluer, ou estimer à sa juste valeur les transformations subies par la grande tribu, des Beni Menasser avec ses fractions à tous les niveaux administratifs et socio-économiques (Perrioud,



1867)<sup>10</sup>, il est indispensable de connaître la nature du sol, sur lequel elles ont été cantonnées.

En attendant ce qui pouvait découler des débats au sujet du projet de personnalisation de la propriété chez les autochtones, l'Empereur recommanda, une lettre datée du 6 février 1863, au Gouverneur Général le Maréchal Pélissier d'élaborer en urgence un projet de loi par lequel l'administration pourra protéger le droit des autochtones à l'acquisition de la propriété individuelle. Puisque le Sénat était sur le point de revoir la Législation spécifique à l'Algérie. Le Maréchal Pélissier était donc chargé de préparer un projet complémentaire à la loi du cantonnement du 16 juin 1851 (refoulement, regroupement) par laquelle les terres Arch étaient reconnues comme propriété de la tribu (Pélissier le Duc de Malakoff, 1861) .

Le général Allard présenta, à l'Assemblée Générale, le projet du sénatus-consulte comme l'avait prévu l'Empereur c'est-à-dire la répartition des terres Arch entre les habitants du Douar tout en exposant les motivations de l'Empereur. Ce dernier se devait de protéger sa politique en Algérie, et prendre ses devants par rapport à d'éventuelles décisions de la part du Sénat, qui iraient à l'encontre de ses projets, dans l'espoir de freiner la dépossession des autochtones susceptible de provoquer des insurrections.

Il est à retenir que le sénatus-consulte 22 avril 1863 a été élaboré dans un climat tendu avec l'arrivée en Algérie des opposants à la politique du Prince Président Louis Napoléon 1851-1858 en Algérie, et qu'il fallait donc prendre en charge et les orienter vers les centres de colonat; l'intérêt croissant des hommes de lettres français pour l'Algérie (qui était une source d'inspiration) contribua à attirer plus de migrants ; la réalisation d'une ligne ferroviaire entre Alger et Blida, en 1862, encouragea les détenteurs de fonds et les grandes sociétés à investir en Algérie, en particulier dans la Mitidja et exploiter la richesse forestière qui se trouve aux alentours de la plaine, comme c'était le cas pour les forêts de liège des Beni Salah (Rey-Goldzeiguer, 1977).

Les plaintes se sont multipliées contre l'administration des domaines, qui s'est accaparée des demeures et des champs; et contre l'administration des forêts qui ne s'est pas contentée de mettre la main sur les possessions des

---

10- «Commentaire par ordre alphabétique du SENATUS-CONSULTE du 22 Avril 1863 et des Lois, Décrets, Instructions... sur la constitution de la propriété en Algérie », Alger.



autochtones, mais elle a épuisé ces derniers par une batterie d'impôts justifiée par le pacage de leurs troupeaux sur leurs anciennes terres.

### 3. Les objectifs du sénatus-consulte du 22 avril 1863

#### 3.1 Recensement des types de propriété

Déterminer la nature de la propriété en recensant les différents types de propriété avant la conquête en faisant ressortir les terres du Makhzen, du beylik, du Dey, puis celles du Arch avant et après l'application de la loi de regroupement du 16 avril 1851; déterminer les modalités à suivre pour limiter les territoires des Douars\* qui ont découlé de la division du territoire de la tribu et définir ce qui revenait de droit au domaine de ce territoire ;

#### 3.2 Démantèlement des tribus

Continuer le démantèlement des tribus et la séparation de leurs branches après l'application de la dite loi (cantonnement). Le lancement des premières opérations du Sénatus-consulte se fera à partir des territoires délimités par la loi du 16 avril 1851.

- Préparer les Douars en construisant des locaux administratifs primaires tels que Dar El Caïd ou Sheikh et une plate-forme pour la future municipalité spéciale.
- Créer d'une administration, composée de comités, de sous comités et des Djamaâte des tribus et fractions de tribu pour superviser la mise en œuvre de la loi du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Pour atteindre les objectifs du sénatus-consulte, le Gouvernement Général de l'Algérie avait fusionné les comités des deux territoires (militaire et civil) auxquels s'était joint un représentant des domaines afin d'assurer une meilleure coordination. Il faut relever ici que le comité ne pouvait être efficace qu'avec la présence d'au moins un représentant local en raison de sa connaissance des affaires des tribus.

Compte tenu de l'importance de la tâche que les présidents de comités se devaient d'accomplir, leur nomination devait recevoir l'approbation de l'Empereur. Par contre pour le reste des éléments de ces comités, le Gouverneur Général de l'Algérie devait les choisir parmi les fonctionnaires qui avaient une bonne maîtrise de la langue arabe et faire preuve d'une bonne connaissance des affaires arabes et prouver par leur dévouement au service du gouvernement colonial qu'ils étaient prêts à contribuer à la réalisation d'un tel projet (Perrioud, 1867).



### 3.3 Le nouveau rôle dévolu de la Djemaâ (Pélissier, 1863)

Pour maintenir la population autochtone sous sa coupe et assurer le succès de son entreprise, l'administration coloniale a exploité la structure de la Djemaâ. Le premier paragraphe de l'article 3 du chapitre 3 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 insiste sur la nécessité d'impliquer la tribu, en insérant ses représentants dans les comités chargés de l'application du sénatus-consulte. Or les Djemaâ qui ont découlé des bouleversements qu'avaient subis les tribus depuis 1830 étaient-elles seulement représentatives de la société autochtone? Les Djemaâ qui devaient participer aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863 l'étaient encore moins (Robe M. Eug, 1866).

La désignation des membres des nouvelles Djemaâ par le Préfet en territoire civil ou par le Général Commandant la Division Départementale (Pélissier, 1863) et la nomination de Caïds indésirables à la tête des tribus, avaient vidé La djemaa de sa substance, de même les directives générales imposées par le décret du 11 juin 1863 l'avait déviée de sa tâche principale: qui était la défense des intérêts primordiaux de la tribu.

La tâche de ses membres se résumait à convaincre leurs coreligionnaires de ce que pouvait rapporter le sénatus-consulte à l'individu et à sa société, cela même avec la mainmise de l'État français sur leurs terres pour le bénéfice du colonat et l'exécution des grands projets de la colonisation (BOGGA, 1865, p. 150, p.p. 133-160), puisqu'il promettait de payer les dommages et intérêts causés par leur dépouillement (réparations symboliques en monnaie ou par des terres impropres à l'agriculture).

En officialisant la nouvelle Djemaa, Le premier paragraphe de l'article trois du chapitre trois du sénatus-consulte du 22 avril 1863, lui donnait un concept qui l'éloignait des mœurs et des coutumes ancestrales de la société.

## 4 La confiscation des terres des tribus

### 4.1 Les critères du choix des tribus:

#### 4.1.1 La proximité des centres de colonat

S'ajoute à ce qui a été déjà dit (Perroud, 1853, p.p. 54-87): La mainmise, sur l'ensemble du littoral et une partie du Tell, avait permis au Gouvernement Général de mieux contrôler le dynamisme des tribus, puisqu'avec l'apparition des premières formes de Douars- communes, (voir l'application de la loi du cantonnement du 16 avril 1851), il avait entamé la construction de Foundouks de transit pour les migrants européens en attendant d'aménager des terrains



assignés à leur installation. Un Foundouk fut réalisé à Oued Damous à l'Ouest de Dar El Soltane; puis un mois, plus tard, le 20 mai 1853, un autre fut réceptionné, sur la route reliant Miliana à Thénia-El-Had. Ces founfouks s'ajoutaient à la route réalisée, entre Médéa et Chiffa, par les Ahl El Aârach.

Parmi les villes de colonat mises sous la direction de comités civils, suite au refoulement des tribus de mai à aout 1848 (Miribel, 1932, p. 286), nous citerons Cherchell, Ténès, Orléansville (El Asnam) et Marengo (Hadjout). Ces villes de colonat, ont resserré l'étau autour des Beni Menasser (Ménerville C.L.P., 1867, 194).

#### **4.1.2 La possibilité d'élargir ou de créer de nouveaux centres de colonat**

Le gouvernement colonial poursuit «son œuvre» entre octobre et novembre 1848 sur la route El Soltanie et la voie ferrée, pour faire de la place à 50 familles européennes, destinées à être installées au nouveau centre de colonat Affreville (de Khemis-Miliana) ouvert le 14 novembre 1848. Les nouveaux centres étaient complémentaires des villes de colonat (Blida, Miliana, Orléansville, Ténès et Cherchell). Reliant les routes principales à la voie ferrée, et devaient consolider la sécurité des colons par des interventions rapides, leur fournir les denrées nécessaires et faciliter l'écoulement de leurs produits

#### **4.2 Mise en œuvre de la confiscation des terres des tribus**

Le Gouverneur Général du département d'Alger, se conformant aux directives du Maréchal Mac Mahon Gouverneur Général de l'Algérie (de prendre en considération la possibilité de l'expansion des colonies) (Mac Mahon, 1865, p. 26), rédigea l'ordonnance du 10 février 1865 par laquelle il assura l'engagement de l'État, comme le mentionnait l'arrêté du 29 novembre 1864, d'accorder aux colons des concessions gratuites sur le foncier et de respecter les prix de vente établis par l'administration.

L'élaboration, des listes des tribus et des fractions de tribus, concernées par l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, était du ressort du Conseil Supérieur du Gouvernement et des Colonies, parce que le Gouvernement de Paris avait jugé que ce dernier était plus à même de choisir ce qui convenait à l'installation des émigrants sur les terres de ces tribus et ce qu'elles renfermaient comme richesses (surtout en bois) pour l'industrie de la métropole. De même que le gouvernement de Paris se fiait à



sa connaissance du terrain pour désigner des sentiers appropriés à l'extension des routes et des chemins de fer.

Et pour resserrer davantage les Beni Menasser, (Martimprey)<sup>11</sup>, le Conseil Supérieur du Gouvernement et des Colonies avait soumis la montagne boisée du Zaccar au code forestier signé le 6 septembre 1864 (Ménerville, 1867, p. 121) pour soustraire les forêts du Zaccar aux opérations du sénatus-consulte (exclure tout droit de la tribu sur ces forêts). Une telle décision, et dans de pareilles conditions, avait pour but d'une part de ne point laisser le temps aux autochtones de se rendre compte des conséquences néfastes de l'application du Sénatus-consulte sur leur avenir social et économique, et d'autre part activer l'exploitation des forêts de liège, qui ornent les monts du Dahra oriental, par les colons.

La société de ligne de chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, qui avait signé une convention le 1<sup>er</sup> mai 1863, avec le Ministre de la guerre Randon et après avoir reçu, le 11 mai 1863, l'aval de l'Empereur Napoléon III, décida de réaliser la ligne en parallèle avec la ligne routière principale reliant Alger Oran passant par les points suivants : Blida, Affreville (Khemis-Miliana), Orléansville (Chlef), Relizane, Saint-Denis du Sig, Sainte-Barbe du Tlelat. C'est ce qui a en partie attiré l'attention du Conseil Suprême de l'Algérie et des Colonies sur le reste des territoires des Beni Menasser.

Ainsi dans le cadre du contrôle des mouvements de la population autochtone et afin d'assurer l'expansion de la colonisation, le Gouvernement estima qu'il fallait revoir le découpage administratif de 1845 (Carette et Warnier, 1845). Les trois Aghalik (tribus administratives) des Beni Menasser (Ghraba, Cheraga et Zatima), ne répondaient plus aux exigences de l'expansion du colonat. Il fallait donc les réduire en un ensemble de Douars. Une pareille opération ne pouvait se solder que par la perte de plus de terres arables pour les autochtones. Les coteaux du Zaccar, côté nord étaient déjà, jusqu'à 1000 mètres d'altitude, entre les mains de l'administration chargée de la colonisation.

Loin d'avoir été promulgué pour améliorer la situation des autochtones le sénatus-consulte du 22 avril 1863 avait pour but réel la dépossession de ces derniers. Les listes nominatives des tribus et fractions de tribus destinées à

---

11- Edouard Martimprey: Gouverneur Général de l'Algérie par intérim du 22 mai 1864 au 1<sup>er</sup> septembre 1864.



l'application de cette loi, avaient été établies selon les besoins des colonats et non pour améliorer la situation des autochtones comme en témoigne le choix des Outhane Issers (population et sol) (BOGGA, 3<sup>ème</sup> année, 1863), par une ordonnance impériale spéciale, signée le 29 août 1863 reflète l'urgence de l'application de ses mêmes articles au Douar Zatima à 1895 ne peut s'expliquer que par la difficulté du terrain de la région et l'exiguïté de la route côtière reliant Ténès à Alger en passant par Cherchell.

A partir de la première liste des tribus désignées pour l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dont faisaient parties les Beni Menasser, nous relevons l'émergence de trois groupes de tribus:

- Le premier est formé des fractions des Beni Menasser : Mouzaïa, Bouhalouan et Hacène Ben Ali.
- Le second est formé des fractions de Sebaou : Beni Thour, Taourgha, Amraoua, Arib<sup>12</sup>, et Ouled Billal.
- Le troisième est composé des fractions de tribus rattachées administrativement à la colonie militaire : Bouhlou<sup>13</sup>, Heumis<sup>14</sup>.

Parmi les fractions de la grande tribu des Beni Menasser désignées pour l'application du sénatus-consulte on trouve les fractions de Bouhalouane et Hacène Ben Ali qui étaient considérées comme tribus Maghzen.

---

12- Il ne faut pas confondre les Arib dont il s'agit (fraction qui se trouve au sud des Beni Djâd) avec la Fraction qui se trouve au sud de Miliana.

13- Bouhalou fraction des Bou Meulik qui se trouve sur les pentes nord-ouest des Beni Menasser.

14- Heumis: les territoires qui se trouvent entre Ténès (port) et Chlef (plaine).



**Tableau 1 : Les centres de colonisation proches de la tribu des Beni Menasser désignée pour l'application du sénatus-consulte département d'Alger.**

Les tribus	Les centres de colonisation les plus proches	La nature des centres	Date de création du centre	Date de création de lacolonie
Mouzaïa	El Afroun Bou Roumi Marengo	Colonie agricole <sup>(15)</sup> Colonie agricole Colonie agricole	«««	11-02-1851 11-02-1851 11-02-1851
Bouhlou	Montenotte (Ténès)	11-02-1851	11-02-1851	11-02-1851
Bou Halouane	Miliana		1848	11-02-1851
Arib	Aumale	Colonie agricole		11-02-1851
OuledBelhil	Aumale	Colonie agricole		11-02-1851
Hacène Ben Ali	Médéa Lodi Damiette	----- ----- -----	-----	11-02-1851
			-	11-02-1851
			-	11-02-1851
			-----	
-----	Zurich	-----	1848	-----
-----	Novi	-----	1848	-----

L'inclusion des Beni Menasser (fractionnés) sur la liste nominative des tribus appelées à recevoir les comités du sénatus-consulte, afin de commencer les premières investigations en quête de nouvelles terres beylicales et étudier les possibilités de faire le partage de la propriété communautaire dite Arch entre les Douars nouvellement créés n'était pas fortuite.

Cette inclusion se devait de renforcer l'isolement les Beni MenasserCheraga (Cherchell) et les Beni MenasserGhraba (Miliana) de crainte qu'ils joignent leur résistance à celle des Ouled Sidi El Chikh. Cette liste avait reçu l'approbation de l'Empereur qui signa le décret du 22 mars 1865. Compte tenu des attentes de l'administration coloniale, les opérations de prospections sur les Outhane des Beni Menasser ont pris fin le 17 octobre

15- (Nap.) Bonaparte III, (1851). Décret - 11février, 25 mars 1851 Constitution définitive des colonies agricoles. Les colonies agricoles créées en vertu du décret de l'assemblée nationale, du 19 septembre 1848, ont été définitivement constituées.



1869 (BOGGA, 1870, p.p. 361-370). Il est à noter que le projet de la voie ferrée qui devait relier Affreville, Bou Medfaâ à Orléansville a été retardée par les attaques des Beni Menasser en 1871 contre les villages coloniaux.

Le comité administratif chargé de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 chez les Beni Menasser Cheraga, était tenu de répondre aux exigences de l'expansion des colons agricoles. Ce comité avait donc rédigé son rapport sur la question de la délimitation de la tribu le 10 décembre 1869 et cerné les potentialités humaines et matérielles des Beni Menasser, seulement la répartition des terres entre les Douars avait été retardée jusqu'au 29 juin 1870 (BOGGA, 1871, p.p. 298-306).

Pour ce qui est de la francisation des terres, la loi du 23 mars 1855 imposait aux autochtones, lors de l'enregistrement de leur Melk auprès de l'administration, de faire la transcription de leur patronyme en caractères latin et non en caractères arabes. La même loi faisait imposition aux voisins du propriétaire qui venait enregistrer ses terres de se présenter eux aussi devant le cadastre pour confirmer le bornage de la dite propriété ce qui les mettait dans l'obligation de déclarer eux-aussi à leur tour leurs biens. Pour les cas complexes, les concernés devaient se présenter devant le tribunal selon les mêmes procédures.

Les juges devaient donc, rédiger des actes de propriété de façon à ce qu'il soit possible aux agents des tribunaux des arrondissements de les enregistrer et les conserver au niveau des tribunaux et du cadastre en Algérie. Une fois l'enregistrement effectué les terrains devenaient automatiquement «terrains» de droit français puisque les nouveaux «Titres de Propriété» porteront le symbole de l'État Français que ce soit «L'Empire Français» ou «La République Française»; de même pour les jugements des litiges (à propos de certaines parcelles) réglés par la cour de l'arbitrage qui seront frappés du sceau de l'État Français (Akhbar, 1872) et enfin tous les Outhane qui auront à subir les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

## **5. les conséquences de la loi du sénatus-consulte du 22 avril 1863**

### **5.1 Le Douar-commune conséquence de la loi du sénatus-consulte du 22 avril 1863**

Le Douar qui était le résultat d'une longue évolution la société algérienne (Brenot, 1938, p. 26), avait subi ses premiers bouleversements avec les refoulements de la population causés par la politique de la terre brûlée des années 40. Il devait faire place à un Douar administratif officialisé par la loi



du cantonnement du 16 avril 1851, qui octroyait à ses habitants la propriété du sol sur lequel ils étaient refoulés. Cette cellule administrative rurale devait être le point de départ des opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et qui passera au stade de Douar-commune. Les terres qui se trouvent, soit dans le périmètre du Douar ou dans celui du Douar-commune étaient considérées comme propriétés communautaires «terres Arch».

Les nouveaux Douars qui étaient conçus à l'image de la municipalité française étaient appelés «communes arabes». Leur population était aux yeux de l'administration centrale plus ou moins émancipée par rapport à la population des «Douar-commune». Ces derniers, devaient être rattachés aux communes mixtes, avant de passer au stade de commune arabe, sous le prétexte de l'incapacité des «Indigènes à gérer leur municipalité».

Et pour briser le prestige des caïdats autochtones et les écarter de leur rôle principal, le gouvernement colonial avait formé, dans la précipitation, une administration dite «indigène», puis pour mieux dompter les nouveaux caïds nommés par l'administration française, le prétexte de restructurations était très souvent avancé. Ce qui permettait de les destituer, au moindre manquement aux services attendus d'eux, et de les remplacer par d'autres qui seraient plus dociles avec une solde inférieure (Germain, 1959, p. 234 ; Establet, 1991, p. 390).

En examinant attentivement les ordonnances impériales on remarque que les comités du sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'ont pas commencé par les tribus d'origine mais plutôt par les territoires de cantonnement délimités par la loi du 16 Avril 1851. Les sous-comités chargés de soumettre les tribus au sénatus-consulte du 22 avril 1863 avaient conclu dans leurs rapports que le bornage des limites, de tous les Douars qui émergeraient d'une tribu se fera en accord mutuel de leurs Djemaât et avec l'approbation de l'administration coloniale.

## **5.2 Les Douars-communes à partir de ce qui reste des Outhane des Beni Menasser**

Les territoires des Douars sont donc sous le contrôle de l'administration d'occupation qui en dispose au moment opportun. Aussitôt l'application des deux premiers articles du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur un Douar, ce dernier perdra une partie de sa propriété «Arch», comme cela a été le cas pour la fraction des Beni MenasserGhraba de Cherchel qui perdit la forêt de Taourgha (faisant partie de du Douar de Sidi Semiane et El Gourine).



Les comités qui devaient rédiger des monographies de la tribu (appelée page d'histoire), pour faciliter son fractionnement, se sont contenté des rapports des ingénieurs de camp qui avaient exploité les données des cartes réalisées par les géomètres. Le comité chargé des Beni Menasser de Miliana s'était basé sur les rapports du géomètre qui avait supervisé les opérations de triangulation effectuées en 1855 sur les territoires des Beni Menasser. Ainsi les contenus des rapports que nous retrouvons dans le Bulletin Officiel du Gouvernement d'Algérie, du 17 octobre 1869 pour les Beni Menasser de Miliana et du 20 juin 1870 pour les Beni Menasser de Cherchell, ne résument en réalité que l'aboutissement du refoulement et du cantonnement des habitants et non l'historique de la tribu (BOGGA, 1870, p.p. 364-370).

Le rattachement des Douars-communes de Sidi Simiane<sup>16</sup> et d'El Gourine à la commune mixte de Gouraya à la date de leur création le 20 juin 1870 n'avait qu'un sens, mettre les terres des Beni Menasser Ghraba (Cherchell) à la disposition des administrations des colonats militaires et civils, ce qui aller permettre l'élargissement des cercles de Gouraya et de Cherchell. Le Gouvernement Général du département d'Alger avait déjà appliqué ces mêmes procédés aux Beni Menasser Chéraga (Miliana) puisque les Douars-communes de Bou Mad et de Zaccar avaient été placés sous le contrôle de la commune mixte de Hammam Righa par décret daté le 17 octobre 1869 ce qui avait mis des terres des Beni Menasser Cheraga à la disposition des colons de Righa et de Miliana.

Cette division ne faisait qu'augmenter le morcèlement de la population des Beni Menasser et de ce qui restait de leurs biens déjà séquestrés en grande partie en 1843 puis continuer à renforcer leur isolement par blocus jusqu'à faire disparaître le nom des Beni Menasser du dictionnaire administratif comme cela était arrivé pour la majorité des unités sociales autochtones.

### **5.3 Les Douars-communes Beni Menasser de Miliana**

Le choix des Outhane Beni Menasser de Miliana, avant ceux de Cherchell pour l'exécution des deux premiers articles du sénatus-consulte du 22 avril 1863, s'explique par la route impériale et la ligne ferroviaire qui doivent traverser une bonne partie des terres des Beni Menasser côté sud, avec

---

16- Sidi-Semiane, qui était composé des fraction de la tribu des Beni Menasser: Beni Habiba, Aaousna, Taourirt, mazir, a été érigé en douar par décret du 29 juin 1870 .



possibilité de relier la ville de Cherchell à cette route par un chemin passant par la ville de Miliana.

La composante sociale des Beni Menasser Miliana avait subi une première désorganisation destinée à faire disparaître toute trace de leur nom, bien avant le décret du 17 octobre 1869 qui les soumettait à l'application du sénatus-consulte. Leur répartition était faite entre les Douars nouvellement créés (septembre 1868), tels que les Douars Hammam Righa<sup>17</sup>, Douar Adelia<sup>18</sup>, Douar B'Idia, Miliana, Duperré, Ouled Arib, Beni Farah.

Pour contrôler les potentialités humaines et économiques de ces Douars nouvellement créés, le Gouvernement Général de l'Algérie avait imposé à leurs Caïds et à leurs Djemaat de contribuer, aux côtés des deux Djemaat des Aghalik des Beni Menasser qui étaient rattachées à la sous commission du sénatus-consulte, le bornage et l'ajustement de leurs limites de façon permanente. C'est ainsi que les Beni Menasser de Miliana perdirent plus de 350 hectares, 6 jardins d'une superficie de 6 hectares et 75 ares au profit du centre de colonat de Lavarande (Sidi Lakhdar) qui se trouve sur la route impériale.

#### **5.4 L'espace des Douars-communes Zaccar<sup>19</sup> et Beni Menad<sup>20</sup>**

La sous-commission du sénatus-consulte avait estimé à 28992 hectares la superficie du territoire des Beni Menasser de Miliana dont 77,53 % représentaient la propriété Melk, les biens beylicaux occupaient quant à eux une superficie de 5441 hectares 78 ares 25 centiares comprenant 97,55 % de terrains forestiers. En plus d'un espace de 14 hectares 36 ares alloué au cimetière, le Gouvernement mit, à la disposition des administrations des deux Douars-communes, une superficie de 839 hectares 5 ares 25 centiares considérée comme propriété communale (BOGGA, 1870, p.368).

L'ordonnance impériale signée le 5 février 1869 officialisa la répartition du territoire des Beni Menasser de Miliana suggérée par le Gouverneur Général du département d'Alger, suite aux rapports des sous-commissions revus et approuvés par le Ministre de la guerre. La propriété melk dans le Douar-

---

17- Douar Hammam Righa: érigé en douar-commune par décision du 22 septembre 1868.

18- Douar Adélia: douar-commune érigé par décision du 21 septembre 1868.

19- Douar-commune Zaccar connaîtra un découpage qui donnera deux fractions: Zouaoua et El hlalchia.

20- Douar-commune Bou-Mad : deux fractions Tlakhikhe et El Ghraba.



commune de Zaccar était de 9 435 hectares 41 ares 52 centiares, celle du Douar-commune de Bou Mad était de 13 048 hectares 26 ares 10 centiares. On relève l'absence de terrain destiné au marché hebdomadaire et de centre de poste.

### **5.5 Les Douars-communes des Beni Menasser de Cherchell**

La commission du sénatus-consulte de Cherchell avait terminé son rapport le 10 décembre 1867, (c'est-à-dire 6 mois après celui des Beni Menasser de Miliana). Les Djemaât qui étaient impliquées aux côtés de cette commission pour le bornage de Cherchell étaient bien nombreuses: la Djemaâ de la tribu mère (du moins ce qu'il en restait), celles des quatre Douars-communes: Sidi Semiane, El Gourine, Zaccar, Beni Menad (sa Djemaâ a été créée spécialement pour cet effet) et les Djemaât des Douars-communes: (le Sahel, Beni Mérit, Righa) avec la participation des Djamaât des Douars-communes voisins des territoires des Beni Menasser. La commission avait indiqué les endroits propices aux centres de colonat sur les terres de ces derniers.

### **5.6 Espace des Douars-communes de Sidi Semiane et d'El Gourine**

Bien avant la loi du sénatus-consulte du 22 avril 1863, les Beni Menasser de Cherchell, avaient perdu plus de 10 % de leurs terres au profit des premiers centres de colonat soit une étendue de 3485 hectares 16 ares 84 centiares, composés de 2002 hectares qui étaient considérée comme propriété de l'Etat (forêts, quelques terres beylicales, et sentiers) et de 1483 hectares 5 ares 15 centiares comme propriétés melk séquestrées. On relèvera du rapport de la commission administrative qu'il était question d'indemniser 42,55 % des propriétaires dépossédés. Certains ont été indemnisés par des parcelles situées dans des zones forestières d'autres par des parcelles déclarées vacantes c'est-à-dire des terres dont les propriétaires étaient absents d'autres enfin n'ont rien reçu sous prétexte d'insuffisance de terres beylicales. L'impact du sénatus-consulte sur la propriété et la société autochtone

L'application progressive de cette loi, en parallèle de la création des institutions communales spéciales pour administrer les indigènes et la personnalisation de leurs propriétés sur les bases de la loi du sénatus-consulte du 22 avril 1863, avait bouleversé la situation socio-économique des autochtones puisque cette loi n'avait fait qu'accroître les souffrances de la population par le morcellement de ses terres et la désagrégation de sa structure sociale.



Les propriétés reconnues aux indigènes par l'administration du sénatus-consulte à partir des terres dites Arch octroyées aux Douars-communes n'étaient que des terres infertiles dont la plupart se trouvaient sur des pentes raides aux oueds à sec en été, tumultueux et dévastateurs en hiver et entourées de centres de colonat en continuelle expansion.

A en croire les documents de l'administration coloniale, les habitants de la région du Damous et de ses alentours n'avaient de commun avec les Beni Menasser que les limites de leurs Douars. Or l'Aghlik de Zatima, réduit plus tard à un simple Douar, était une fraction des Beni Menasser.

Le regard de l'administration coloniale ne fut porté aux Zatima que vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Ce retard s'explique par l'absence des conditions propices à l'ouverture de colonats. Le Douar de Zatima ne pouvait relier que deux villes de colonat sur la côte ouest d'Alger: Cherchell et Ténès, contrairement aux Douars-communes des Beni Menasser de Miliana et de Cherchell qui sont entourés de plusieurs centres de colonats tels qu'Affre ville (Khemis-Miliana), Littré (Abadia), Lavarande (Sidi Lakhdar), Duperré (Aïn Defla) qui se trouvent sur la route impériale. Avec le renforcement de la route impériale et la création de la ligne ferroviaire, le Gouvernement Général d'Algérie avait réalisé deux objectifs en même temps : démembrer la grande Tribu (El Achira) des Beni Menasser et effacer toute trace qui pouvait rappeler l'étendue de son territoire qui s'étendait vers le sud (une bonne partie du Titteri pour ne laisser qu'un noyau isolé au nord entre les monts du Dahra oriental.

Les Douars-communes étaient un moyen de destruction et de déstabilisation de la société autochtone par voie administrative (démembrer la structure sociale pour en façonner une autre par voie de décrets, ordonnances et lois à profusion). Nous ajouterons quelques exemples à ce que nous avons déjà dit:

- La Tribu du Chenoua fût érigée à son tour en Douar-commune par ordonnance datée le 22 février 1868.
- Le Douar des Beni Menad avait été divisé par l'ordonnance impériale du 22 septembre 1868 en trois Douars-communes: Sahel, Beni Merit, Hammam Righa.
- Les Righa et Ahl Miliana (ville) regroupés en un seul Douar nommé le DouarRigha qui était une fusion entre Les Righa et Ahl Miliana (les habitants indigènes de la ville) passa avec le décret impérial du 21 septembre 1868 au stade de Douar-commune pour être soumis à



l'application de la loi du sénatus-consulte puis relié à la commune mixte d'Adélia.

- La fraction d'Arib avait été rattachée par l'ordonnance du 24 avril 1867 à la commune de Duperré.
- La commune indigène des Beni Farah, avait été rattachée administrativement à Miliana, juridiquement à Duperré, puis divisée en deux Douars El Arbaâ et El Aneb.

Avec l'ouverture des colonats en plein centre des Douars de Gouraya, de Larhat et de Beni Zioui, qui n'avaient pas encore été soumis à la loi du sénatus-consulte du 22 avril 1863, les populations de ces Douars commencèrent, à leur tour, à perdre petit à petit des parcelles de terre, comme cela était le cas avec le Douar de Zatima. L'afflux des colons dans la région du Damous avait donné naissance en 1896 au centre de colonat de Dupleix érigé en commune. Cet afflux s'explique par la facilité d'acquérir des terrains aux alentours des centres de colonat de Fontaine du Génie (Hadjrat El Nouss), Novi (Sidi Ghiles) et Cherchell. Les émigrants jouissaient aussi de l'avantage de s'approprier des parcelles à plusieurs endroits tout en ayant une résidence dans une commune de plein exercice de leur choix.

Avec l'expansion des centres de colonat le refoulement des autochtones vers des terrains accidentés ou situés sur des pentes raides s'était poursuivi. Les Beni Menasser du Dahra Chéraga étaient donc assiégés par des centres de colonat européens et des Douars-communes indigènes: au Nord par Fontaine du Génie, Novi et Cherchell, Douar du Chenoua, El Sahel, Zurich, à l'Est Douar de Adéia, au Sud par Affreville, Littré, Lavarande, Duperré; au Sud-Ouest Douar de Bou Hellal et Douar de Braz.

### **Conclusion**

Les opérations de refoulement ou de cantonnement ne dépendaient pas uniquement de décrets, de lois ou même des «exigences» de la sécurité des colons: c'étaient des pratiques régulières surtout dans les subdivisions ou les migrants affluaient. Avec toute cette batterie de lois, le Gouvernement Général de l'Algérien'était parvenu à détourner le foncier en faveur des colons sans craindre de se voir confronté à une résistance de la part des autochtones comme il n'était pas parvenu à nommer à la tête des Djemaâts des Chouyoukh capables de maintenir leurs coreligionnaires dans le servage auquel ces derniers devaient être réduits.



La situation à laquelle les autochtones avaient été réduits: dislocation de l'unité sociale, perte de tous droits sur leur sol, propagation de la pauvreté (famine, maladies), servage...n'étaient donc pas faites pour éviter les attaques de 1871 perpétrées contre les villages coloniaux (colonats).

le Gouvernement de la Défense Nationale de Tours, contestataire de la politique de Napoléon III, que ce soit sur le plan interne ou sur le plan externe, ne s'est pas totalement démarqué de la politique coloniale de l'Empereur déchu le 2 septembre 1870. Malgré la remise aux calendes grecques du projet du «royaume arabe», malgré les sanctions infligées à la Chefferie indigène nommée avant la guerre Franco-allemande de 1870, pour sa neutralité dans le conflit opposant républicains et partisans de l'Empereur (problème interne aux Français), le Gouvernement de Tours n'hésita pas à fait du sénatus-consulte 22 avril 1863 une plate forme de sa politique foncière.

Pour faire face au déclin certain de la France par rapport à l'émergence de nouvelles puissances (Allemagne, États Unis d'Amérique) le DrWarnier proposa, au lieu des lois spécifiques à l'Algérie, l'application directe de la législation française en commençant par les territoires à forte communauté européenne. Pour faire face à la lenteur du sénatus-consulte du 22 avril 1863 le Gouvernement de Tours misa sur le décret de Crémieux du 24 octobre 1870 qui se devait de répondre à la demande pressante des colons. Avec la promulgation de ce décret, les autochtones qui se voyaient, depuis 1830 spoliés de leurs terres, déculturés et placés sous la coupe d'une Chefferie désignée par l'occupant, perdaient tout espoir.

Les affrontements donc de 1871 ne peuvent se résumer à un simple acte de révolte (insurrection) contre une dégradation de titre. Ces attaques s'inscrivirent dans la continuité de la résistance de 1830 et du rejet du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Fidèle à sa politique de dépossession, l'État Français sous la gouvernance des républicains, profita de cette guerre déclarée contre l'exploitation pour se débarrasser de toute personne réfractaire à l'ordre colonial par liquidation ou déportation; et par la mainmise par voie de séquestre, sur les terres Arch (reconnues par la loi du 16 avril 1851) et sur les propriétés individuelles (reconnues par le sénatus-consulte du 22 avril 1863).



## Bibliographie

1. Alem Jean Pierre, 1963. *Enfantin le prophète aux sept visages*, éd. J.J Pauvert, France.
2. Amaury A., 1842. *Colonisation de l'Algérie*, Etablissement de colonies agricoles, éd. Alger.
3. Bernard Auguste, 1930. *L'Algérie: histoire des colonies Françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, t. II, éd. Paris.
4. Boyer Pierre, 1960. *L'évolution de l'Algérie Médiane (Ancien Département d'Alger de 1830 à 1956)*, éd. Adrien-Maisonneuve, éd. Paris.
5. Brenot Henri, 1938. *Le Douar Cellule Administrative de l'Algérie du Nord*, éd. Alger.
6. Daresté Rodolphe, 1864. *La propriété en Algérie (Loi du 16 Avril 1851) et loi du sénatus-consulte du 22 Avril 1863*, 2ème éd. Paris.
7. Daumas, Eugène Général, 1844. *Exposé de l'état actuel de la société arabe, et de la législation qui la régit*, éd. Alger.
8. Dor Fernand, 1895. *Cherchell et la commune mixte de Gouraya*, éd. Blida.
9. Émerit Marcel, Boyer Pierre, Genet Lucien, Klinger Laure et Menezo Pierre, 1949. *La Révolution de 1848 en Algérie: Mélange d'histoire*, éd. Larose, Paris.
10. Enfantin Barthélemy Prosper, 1843. *Colonisation de l'Algérie*, éditions Hachette, Paris.
11. Establet Colette, 1991. *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Collection Sociétés arabes et musulmanes, éd. CNRS.
12. Germain Roger, 1959. «*La Politique Indigène de Bugeaud*». Editions Larose, Paris.
13. Girault Arthur, 1908. «*Principes de colonisation et de Législation Coloniale: Algérie et Tunisie*»; tome 3, éd. Larose et Forcel Paris.
14. Hedde-Aine J.A., 1834. «*Observation sur la colonisation de la Régence d'Alger*», éd. Paris.
15. Hugonnet Ferdinand, 1858. «*Souvenir d'un chef de Bureau Arabe*», éditions Michel Lévy, Paris.
16. Jacques A., 1901. *Du Régime de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie*, éd. Paris.
17. Ménerville de Charles-Louis Pinson, 1867. «*Dictionnaire de la Législation Algérienne de 1830–1860*», publié au Bulletin officiel des actes du gouvernement, t. 1, Alger.
18. Ménerville de C.L.P., 1872. «*Dictionnaire de la Législation Algérienne de 1866–1872*», BOAG, t. 3, Alger.



19. Miribel De Guy, 1932. *«Mémoires du Maréchal de Mac Malon Duc de Magenta»*, 6ème édition, éd. LibrairiePlon, Paris.
20. Montagne D.J, 1845. *«Commentaire Explicatif et critique de l'ordonnance royale du 1 octobre 1844 sur la propriété en Algérie»*, éd. Alger.
21. Montagne D-J, 1834. *«Physiologie morale et physique d'Alger 1833»*, éd. Marseille, Paris, Alger.
22. Padel Wilhelm et Steeg Louis, 1904. *«La législation foncière Ottomane»*, éditions Pédone.
23. Pellissier, de Reynaud Edmond, 1854. *«Les Annales Algériennes»*, tome 1, nouvelle édition, éd. Paris, Alger.
24. Perrioud J-R., 1867. *«Commentaire par ordre alphabétique du SENATUS-CONSULTE du 22 Avril 1863 et des Lois, Décrets, Instructions sur la constitution de la propriété en Algérie»*, éd. Alger.
25. Peyerimhoff Henri de, 1906. *«Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895 »*, tome 1, éd. Torrent, Alger.
26. Rey-Goldzeiguer Annie, 1977. *«Le Royaume Arabe, la politique Algérienne de Napoléon III 1861-1870»*, Editions SNED, Alger.
27. Robe Eugène Rédacteur du, 1866. *«Journal de la Jurisprudence de la cour impériale d'Alger»*, éd. Alger.
28. Robe Eugène, 1891. *«Les Lois de la propriété immobilière en Algérie»*, éd. Alger.
29. SaidouniNacer-Eddine, 2001. *«L'Algérois rural à la fin de l'époque ottomane 1791–1830 »*, Beyrouth.
30. Saint-Arnaud le Maréchal, 1864. *«Lettres du Maréchal de 1832 à 1854»*. Notice de M Sainte-Beuve, tome 1, 3ème édition Paris.
31. Saint-Marie Alain, 1971. *L'Application du Sénatus-Consulte 22 avril 1863 dans la province d'Alger 1863-1870*, thèse d'histoire, Université de Nice.
32. SautayraEDouard, 1883. *«Législation de l'Algérie: Lois, Ordonnances et Arrêtés»*, 2ème édition, Paris.
33. Soboul Albert, 1960. *Livre d'«Histoire–Géographie»*, Classe de 4°, Information Historique, France.
34. Vignonl Louis, 1919. *«Un programme de Politique coloniale. Les questions Indigènes»*. Paris.
35. 35-Voisin Georges, 1861. *«L'Algérie pour les Algériens»*. Editions Michel Lery, frères, Paris.
36. Wurtz, 1886. *«De l'expropriation pour cause d'utilité publique»*. Ed. Jourdan Alger.



## Périodiques

37. Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie
38. BOGGA, 3ème année, éd. Alger 1864. BOGGA, 5ème année 1866. BOGGA, 6ème année 1867. BOGGA, 9ème année éd. 1870. BOGGA, 10ème année, éd. Alger 1871. BOGGA, 11ème année, éd. Alger 1872
39. Tableau de la situation des établissements Français en Algérie(TSEFA)
40. Carette A. E. H. etWarnierAug., 1845. «*Notice sur la Division territoriale de l'Algérie 1844-1845*».1844-1845, (T.S.E.F.A.) éd. Paris.
41. Urbain Joseph, 1843.«*La Province du TITTERI sous la Domination Turque 1844-1845*», (T.S.E.F.A.)éd. Paris.
42. Randon Le Général, 1852. «*Article informationnel* », in journal El Moubechir du 16 janvier.
43. Microfilm: F80Bobine 1851. Aux Archives Nationales de Birkhadem, Alger.

